



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2024 - 891

**portant autorisation de création d'une hydrosurface temporaire sur l'Adour
située sur les communes de Saint-Etienne d'Orthe, de Saint-Martin de Hinx
et de Saint-Jean de Marsacq**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles R132-1 et D132-12 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le décret n° 2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors des aérodromes et créant un régime de sanction ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-146-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc LANGEARD, président de l'association Aquitaine Hydravions, 40600 Biscarrosse, en vue d'être autorisé à créer une hydrosurface temporaire sur les communes de Saint-Etienne d'Orthe, de Saint-Martin de Hinx et de Saint-Jean de Marsacq ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint-Martin de Hinx en date du 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint-Etienne d'Orthe en date du 30 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes en date du 2 août 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 12 août 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 13 août 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame le maire de Saint-Jean de Marsacq en date du 20 août 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud en date du 23 août 2024 ;

CONSIDERANT l'avis du chef du service zonale de la police aux frontières sud-ouest en date du 27 août 2024 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE :

Article. 1 – Monsieur Jean-Luc LANGEARD, président de l'association Aquitaine Hydravions, Aérodrome Régional Henri GUILLAUMET 40600 Biscarrosse, est autorisé à créer une hydrosurface temporaire sur le fleuve Adour, sur les communes de Saint-Etienne-d'Orthe, de Saint-Martin-de-Hinx et de Saint-Jean de Marsacq.

Article. 2 – L'utilisation de cette hydrosurface est autorisée sur les périodes suivantes :

- le samedi 7 septembre 2024 avec report possible au dimanche 8 septembre 2024,
- le samedi 14 septembre 2024 avec report possible au dimanche 15 septembre 2024,
- le samedi 19 octobre 2024 avec report possible au dimanche 20 octobre 2024,
- le samedi 26 octobre 2024 avec report possible au dimanche 27 octobre 2024.

Article. 3 – L'hydrosurface concernée est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Axe amerrissage 306°/126°
Longueur 2000 mètres
43°35'42.05N - 1°13'12.40°O
et
43°35'3.62N - 1°12'4.28°O

A la date du présent arrêté, cette hydrosurface est localisée :

- à l'intérieur du secteur VOLTAC « DAX SUD » et à proximité du VOLTAC « DAX NORD » (surface/ 500 ft ASFC), dans lesquels se déroule une forte activité d'entraînement à très basse altitude d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit ;
- à proximité immédiate des zones réglementées LF-R 40 A « DAX » (surface / 2000 ft AMSL) et LF-R 40 B (2000 ft AMSL / FL 065), gérées par l'Escadrille des services d'aérodrome de la base écolé du 6ème RHC de Dax dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, une intense activité d'hélicoptères, de l'entraînement au vol sans visibilité et pannes ;
- à proximité de la zone réglementée LF-R 328 « CAGNOTTE » (surface / 2500 FT AMSL), dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, des tirs sol/sol et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elle est active.

Article. 4 – Les utilisateurs adopteront, dans le cadre de la sécurité des vols, la plus grande prudence lors de leurs évolutions ou en cas de pénétration, dans les secteurs VOLTAC précités (Cf. MILAIP France – ENR 5.2 ou AIP France – partie ENR 5.3.1.3).
Respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002.

Article. 5 – Les utilisateurs respecteront strictement le statut des différentes zones réglementées citées supra, lorsque celles-ci sont actives (Cf. AIP France parties ENR 5.1).

Article. 6 – Dans le cadre de la sécurité aérienne, les pilotes contacteront systématiquement par radio la tour de contrôle de Dax-Seyresse (Dax Approche 112.05 Mhz), pour tout vol au départ ou à destination de l'hydrosurface temporaire.

Article. 7 – Les mesures suivantes devront être respectées :

- la zone d'accostage devra être sécurisée et vide de toutes personnes lors des évolutions,
- limiter la formation de vaguelettes,
- utiliser l'hydrosurface en période de hautes eaux et/ou marée haute,
- utiliser les descentes à l'eau déjà existantes,
- limiter les survols à basse altitude sur les barthes et autres tronçons de l'Adour.

Article. 8 – Les axes d'amerrissage et de décollage devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation sur l'eau et terrestres ou rassemblement de toute nature (plage, berges...). Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées (choix des axes, prise compte des marées...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Article. 9 – La mise en œuvre de moyens de sécurité et de secours adéquats (sauvetage nautique...) devra pouvoir être prévue, au même titre que le strict respect des prescriptions relatives à l'emport des équipements de sécurité prévus pour le survol de l'eau (Arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Article. 10 – Les documents du pilote et de l'hydravion seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En particulier, le pilote sera titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces (articles R6212-4 et R6212-21 du code des transports).

Article. 11 – Une signalisation adaptée (panneaux...) sera mise en place, visant notamment à faire connaître l'existence de l'hydrosurface si elle est accessible au public, pour éviter les dangers résultant de son utilisation. Durant la mise en œuvre de la plate-forme, aucune activité nautique ne devra se dérouler dans la zone réservée aux évolutions de l'hydravion. Les pilotes devront donc s'assurer lors de chaque utilisation que la zone du fleuve utilisée est dégagée de toute embarcation ou obstacle pouvant se trouver sur l'eau. L'hydrosurface sera reconnue à l'avance et utilisée sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'aéronef.

Article. 12 – Les déplacements à flot s'effectueront conformément aux règles de navigation en vigueur.

Article. 13 – Tout incident ou accident sera signalé au SZPAF Sud-Ouest (Tél : 05.56.47.60.81 – mail : dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Article. 14 – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

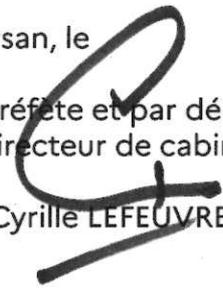
Article. 15 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le sous-préfet de Dax, Monsieur la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, Monsieur le chef du service zonal de la police aux frontières, Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Saint-Etienne-d'Orthe, Monsieur le maire de Saint-Martin-de-Hinx et Madame le maire de Saint-Jean de Marsacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Luc LANGEARD, président de l'Association Aquitaine Hydravions.

Mont-de-Marsan, le

03 SEP. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE